



STATUTS

«LE ROLLER DU TOUCH»

Article 1 – Objet

L'association dite «Le Roller du Touch» fondée le 5 septembre 1997, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901 entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération Française de Roller & Skateboards.

Article 2 – Siège

Elle a son siège à la Mairie de Plaisance du Touch 9 rue Maubec 31830 Plaisance du Touch. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur.

Article 3 – Durée et déclaration

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Haute Garonne,

Sous le numéro 3/27235, le 11 septembre 1997.

Journal officiel du 27 septembre 1997

Article 4 – But

Elle a pour but d'organiser, de développer, d'animer, d'enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines sportives de roller et/ou de skateboard, organisées sous l'égide de la F.F.R.S.

Article 5 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment

- la tenue d'assemblées périodiques,
- les séances d'entraînement,
- l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la FFRS, de ses Comités et de ses organes déconcentrés.

Article 6 – Les membres

L'association se compose des personnes physiques intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant y contribuer. L'association peut comprendre des membres actifs, des membres d'honneur.



Article 6a – Les membres actifs

L'adhésion d'un membre actif à l'association est soumise à l'acceptation préalable du Bureau Directeur et au règlement de la cotisation annuelle. Chaque membre doit ensuite devenir détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'un de ses représentants légaux.

Article 6b – Les membres d'honneur

Le titre de Président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission ou le non renouvellement de la cotisation
- par la radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée (le cas échéant), à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- par le décès ;

Article 8 – Affiliation

L'association s'engage notamment :

- à s'affilier à la Fédération Française de Roller & Skateboard (FFRS) et se conformer aux statuts et divers règlements établis par celle-ci et ses organes déconcentrés,
- à veiller à ce que ses membres soient licenciés auprès de la FFRS,
- à assurer en son sein la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, en convoquant notamment avant toute sanction l'intéressé et en le mettant en mesure de faire valoir sa défense,
- à s'interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne,
- à veiller au respect de son obligation générale de prudence, et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 9 – Assemblée Générale – Composition et droit de vote

Les Assemblées générales se composent de l'ensemble des membres actifs, ou des responsables légaux des mineurs, adhérents à l'association et licenciés à la FFRS.



Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance, par courrier électronique ou par lettre adressée par le Président ou son mandataire aux membres. .

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée.

Chaque membre dispose d'une (1) voix.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une voix.

Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale peut recevoir 2 procurations maximum.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 10 – Assemblée Générale – Réunions et prérogatives

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget provisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour. Elle vote les montants des droits d'entrée et cotisations.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du cinquième au moins de ses membres présents et représentés; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée dans les quinze (15) jours suivants, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées sur des procès-verbaux, signées par le Président et le secrétaire.

Article 11 – Comité Directeur - Election et composition

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 3 membres minimum, élus à main levée ou au scrutin secret si la moitié des présents à l'Assemblée Générale l'exigent, pour un mandat d'une durée de 3 années, par



l'assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs, à jour de leurs cotisations et membre depuis plus de 6 mois.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de seize (16) ans, membre depuis plus de 6 mois. Il faut être majeur (18 ans au moins) pour assumer les fonctions de Président et de Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un tiers des membres du Comité Directeur, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 – Comité Directeur - Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande du quart des membres qui le composent.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité Directeur sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Article 13 - Comité Directeur - Prerogatives

Dès son élection, le Comité Directeur désigne en son sein un Président, un qu'il propose au vote de l'Assemblée Générale.

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Comité Directeur est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

A ce titre, le Comité Directeur peut notamment et de façon non limitative :

- déterminer les orientations de l'association
- établir et modifier le règlement intérieur
- établir le budget prévisionnel et arrêter les comptes, sur proposition du Trésorier
- procéder à des emprunts
- prendre toute disposition concernant le personnel salarié (embauche,)
- déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres

Article 14 – Le Bureau

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum du Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.



Le Bureau Directeur se réunit au moins 3 fois dans l'année, à l'initiative du Président ou de 3 autres au moins de ses membres, et chaque fois que nécessaire.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, dans le cadre de l'application des décisions prises par le Comité Directeur.

Le Président, notamment :

- est chargé de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau.
- est ordonnateur et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte
- préside les réunions du Comité Directeur, du Bureau et les Assemblées Générales.
- représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ou mandate expressément un dirigeant à cet effet, au moyen d'un pouvoir spécial.

Le Secrétaire, notamment :

- veille au bon fonctionnement statutaire de l'association,
- rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et les comptes-rendus des réunions du bureau et comité directeur et la correspondance,
- tient le registre des membres de l'Association, et conserve les archives.

Le Trésorier, notamment :

- est dépositaire des fonds de l'Association,
- procède aux paiements après accord du Président ou du Bureau,
- tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée,
- rédige les bilans et comptes-rendus financiers,

Article 15 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations versés par ses membres,
- le produit des manifestations,
- les subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, tels les dons, la vente de produits et de prestations de services.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.



Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Comité Directeur, qui fixe annuellement les barèmes et taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Article 16 - Comptabilité et obligations financières

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité de toutes les recettes et dépenses fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice suivant.

Les comptes clos sont soumis à l'Assemblée Générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité

Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 17 – Sections et Antennes de l'association

1- Définitions :

Section : ensemble d'une activité (disciplines) du Club initiée par la FFRS, elle n'a pas de personnalité juridique. Elles sont représentées par une personne adhérente au Roller du Touch au sein du comité Directeur.

Antenne : C'est un établissement secondaire du Club basé sur une autre commune que Plaisance du Touch, qui n'a pas la personnalité juridique. Elle peut reprendre une ou plusieurs activités (Section) du Club. Elles seront représentées par une personne adhérente au Roller du Touch au sein du comité Directeur, mais résident sur la commune concernée afin d'être le correspondant du Roller du Touch sur la commune qui l'accueille.

2- Création et fermeture :

Le Comité Directeur propose la création ou la fermeture d'une Section ou Antenne à l'Assemblée Générale du Club qui le vote dans ses résolutions de l'AG.

3- Fonctionnement :

Sections et Antennes disposent d'une autonomie d'organisation et doivent rendre compte de leur activité au Comité Directeur lorsqu'il le demande et à chaque Assemblée Générale de l'association.

Article 18 – L'Assemblée générale extraordinaire (modification des statuts, dissolution ou mise en sommeil)



Cette assemblée générale se compose des membres actifs de l'association, et est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

Ces modifications doivent dans tous les cas être approuvées par le Comité Directeur avant la tenue de l'assemblée générale.

Elle peut décider de la dissolution de l'association, sa mise en sommeil, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer du tiers au moins des membres ayant droit de vote présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée dans les quinze (15) jours suivants, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de cette assemblée générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et à la restitution des apports.

L'Assemblée Générale désigne également l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation : soit un organe déconcentré de la F.F.R.S., soit une ou plusieurs associations sportives dont l'objet est la pratique du roller skating, soit des œuvres sociales.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 19 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 – Formalités administratives

Le Président doit effectuer, à la Préfecture ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller & Skateboard, dans un délai de six (6) mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau



- Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale chargée des Sports

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue 4 février 2022 à Plaisance du Touch sous la présidence de Monsieur Frédéric GUILLOT

Pour le Comité Directeur de l'association :

Le Président :

Nom : GUILLOT

Prénom : Frédéric

Profession : retraité

Adresse : 5, rue des Lys – 31830 PLAISANCE DU TOUCH

Date : 4 Février 2022

Signature :

Le Secrétaire :

Nom : BRUNEAUX

Prénom : Philippe

Profession :

Adresse : 2 rue des pivoinés 31830 PLAISANCE DU TOUCH

Date : 4 février 2022

Signature :